

PROCES VERBAL

CONVOCAATION DU 25 JANVIER 2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 19 janvier 2024 pour la réunion qui aura lieu le 25 janvier 2024 à 20 heures 15.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
2. **Rapport des délégations du Maire**
3. **Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP**
4. **Gestion en flux des réservations des logements sociaux**
5. **Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023) avant le vote du budget 2024**
6. **Réactualisation du tableau des indemnités de fonction des élus**
7. **Questions diverses**

SEANCE DU 25 JANVIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 25 janvier à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 19 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14** ; présents : **11** ; votants : **13**.

Présents : MICAUD Isabelle, OGIER Cyrille, MARCARIAN Jérôme, PERSONNE Lydia, GILBERT Béatrice, VEYRON Philippe, LEROUL René, GODEFROY Paola, TREMOUILHAC Cathy, CARRA Gérard.

Absents excusés représentés : PIBOU Maud représentée par GILBERT Béatrice, GUILLAUD Cédric représenté par OGIER Cyrille.

Absente : CHEVALLIER Cécile.

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Au regard du nombre important de chantiers concernant les bâtiments communaux et la nécessité de travailler sur les transitions énergétiques, Monsieur Gérard CARRA a été nommé conseiller délégué.

Le Conseil Municipal en prend note.

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 DU 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 portant refonte du régime indemnitaire à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;

Vu l'avis du comité technique en date du **23 janvier 2024** ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieurs portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaire mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCE	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « ISFE »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	-	110 € minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300 €	110 € minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460 €	120 € minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 € minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 € minimum
De 12 2001 à 18 000	De 12 2001 à 18 000	De 12 2001 à 18 000	1 800 €	200 € minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 € minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600 €	410 € minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 € minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 € minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 € minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 € minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 € minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 € minimum

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Adjoint administratifs					
G1 C1 Secrétariat de mairie	4 560 €	Jusqu'à 3 000	110 €	4 670 €	11 340 €
G2 C2 Gestionnaire comptable, urbanisme	3 600 €	De 3 001 à 4 600	120 €	3 720 €	11 340 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- **Décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

EXPOSE

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

A noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE : Détail du taux réel Absise pour chaque commune

Commune	Nombre de logements réservés	% du flux annuel réservé à la commune
ARTAS	2	1,04%
BEAUFORT	1	0,52%
BEAUVOIR DE MARC	4	2,07%
BREZINS	13	6,74%
CHAMPIER	3	1,55%
CHATENAY	1	0,52%
CHATONNAY	7	3,63%
CULIN	1	0,52%
FARAMANS	5	2,59%
GILLONAY	5	2,59%
LA COTE ST ANDRE	37	19,17%
LA FORTERESSE	1	0,52%
LA FRETTE	4	2,07%
LIEUDIEU	2	1,04%
LONGECHENAL*	-	
MARCILLOLES	3	1,55%
MARCOLLIN	3	1,55%
MEYRIEU LES ETANGS*	-	
MONTFALCON*	-	
PAJAY	8	4,15%
PLAN	1	0,52%
PORTE DES BONNEVAUX	2	1,04%
ROYBON	2	1,04%
SARDIEU	5	2,59%
SAVAS-MEPIN*	-	
SILLANS	2	1,04%
ST AGNIN SUR BION	4	2,07%
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	17	8,81%
ST GEOIRS	1	0,52%
ST HILAIRE DE LA COTE	2	1,04%
ST JEAN DE BOURNAY	32	16,58%
ST MICHEL DE ST GEOIRS	1	0,52%
ST PAUL D'IZEAUX*	-	
ST PIERRE DE BRESSIEUX	1	0,52%
ST SIMEON DE BRESSIEUX	18	9,33%
ST ANNE SUR GERVONDE	2	1,04%
THODURE*	-	
VILLENEUVE DE MARC	3	1,55%
VIRIVILLE*	-	
Total communes	193	100%

*données Bièvre Isère, non transmis par Absise (absence de réservations)

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2023) AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territorial n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits à sur l'exercice 2024 (dans la limite de 25%)
Chapitre 21	284 600,14 €	50 000,00 €
TOTAL	284 600,14 €	50 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

REACTUALISATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Suite à l'augmentation légale de l'indice de la fonction publique définissant l'indemnité des élus et dans un souci de « non augmentation » de l'enveloppe globale en charge de la commune, le Maire propose la diminution des taux d'indemnités.

Dans cette même enveloppe et suite à la nomination de Monsieur CARRA Gérard en tant que Conseiller Délégué, le Maire propose au Conseil Municipal en accord avec les Adjointes, le nouveau tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Délégué comme suit, ci-dessous, à compter du 1^{er} Février 2024 :

Identité	Fonction	Taux d'indemnité de l'indice brut terminal de la fonction publique
PERROUD Jean-Pierre	Maire	47,31 %
MICAUD Isabelle	1^{er} Adjoint	15,18 %
OGIER Cyrille	2^{ème} Adjoint	15,18 %
PIBOU Maud	3^{ème} Adjoint	15,18 %
CARRA Gérard	Conseiller Délégué	5,60 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Délégué comme proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} Février 2024.